

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 Rabiaâ I 1415 - 9 Août 1994

137^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

Loi n° 94-91 du 1er août 1994 , portant ratification d'une convention de coopération administrative réciproque pour la prévention, la recherche et la repression des infractions douanières conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe	1288
Loi n° 94-92 du 1er août 1994 , portant ratification d'un accord relatif à la création d'un comité maghrebin d'assurance et de réassurance conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe	1288
Loi n° 94-93 du 1er août 1994 , portant ratification d'un protocole conclu le 2 avril 1994 entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée	1288
Loi n° 94-94 du 1er août 1994 , portant ratification d'un accord relatif à l'échange d'experts et de spécialistes entre les administrations postales et de communications conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe	1288
Loi n° 94-95 du 1er août 1994 , portant ratification d'un accord relatif à l'échange des agents en formation entre les administrations postales et de communications conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe	1288
Loi n° 94-96 du 1er août 1994 , portant ratification de l'accord de base-type en matière de coopération conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour le développement industriel	1289
Loi n° 94-97 du 1er août 1994 , autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection	1289
Loi n° 94-98 du 1er août 1994 , portant ratification d'une convention commerciale conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam	1289
Loi n° 94-99 du 1er août 1994 , portant ratification d'un accord de prêt conclu le 27 juin 1994 entre la République Tunisienne d'une part et la banque nordique d'investissement et le fonds nordique de développement d'autre part, pour la contribution au financement du deuxième projet de développement forestier	1289
Loi n° 94-100 du 1er août 1994 , portant ratification d'une convention de crédit conclue le 2 juillet 1994 entre le ministère des communications d'une part, et le crédit commercial de France et l'union tunisienne de banques d'autre part, pour la contribution au financement du projet d'extention du réseau de transmission téléphonique	1289

Loi n° 94-101 du 1er août 1994 , portant ratification d'une convention de crédit fournisseur conclue le 12 mars 1994 entre le ministère des communications et la société japonaise nippon electric corporation (NEC), pour la contribution au financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique	1290
Loi n° 94-102 du 1er août 1994 , modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relatif aux participations et entreprises publiques	1290
Loi n° 94-103 du 1er août 1994 , portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original	1291
Loi n° 94-104 du 3 août 1994 , portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives	1292
Loi n° 94-60 du 23 mai 1994 , portant organisation de la profession des notaires (rectificatif)	1295

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 94-1618 du 26 juillet 1994 , portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives	1296
---	-------------

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 94-1619 du 26 juillet 1994 , fixant les modalités d'obtention des licences des cafés et établissements similaires	1296
--	-------------

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier

Nomination d'un chef d'unité	1297
------------------------------------	-------------

Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 94-1635 du 1er août 1994 , portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion	1297
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse des produits dérivés du lait	1298
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits laitiers	1300
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur	1300
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur	1300
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, relatif à un permis de recherche	1300

Ministère du Plan et du Développement Régional

Nomination d'ingénieurs généraux	1301
--	-------------

Ministère de l'Agriculture

Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	1302
--	-------------

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 94-1631 du 26 juillet 1994 , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Sidi Bou Ali du gouvernorat de Sousse nécessaire à la construction d'une station d'épuration pilote à ladite localité	1302
Décrets n° 94-1632 à 1634 des 22 et 23 juillet 1994 , relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé	1302

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 94-1636 du 1er août 1994 , fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	1303
---	-------------

Ministère du Transport	
Cessation de fonctions de chargés de mission	1305
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Tableau parcellaire	1305
Ministère de la Culture	
Décret n° 94-1639 du 1 août 1994 , modifiant et complétant le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993 portant organisation du ministère de la culture	1306
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 30 juillet 1994, fixant le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine	1307

Loi n° 94-91 du 1er août 1994, portant ratification d'une convention de coopération administrative réciproque pour la prévention, la recherche et la repression des infractions douanières conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de coopération administrative réciproque pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières annexé à la présente loi, et conclue à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-92 du 1er août 1994, portant ratification d'un accord relatif à la création d'un comité maghrébin d'assurance et de réassurance conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclue à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, et portant création d'un comité maghrébin d'assurance et de réassurance.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 Juillet 1994.

Loi n° 94-93 du 1er août 1994, portant ratification d'un protocole conclu le 2 avril 1994 entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Article unique. - Est ratifié le protocole annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et relatif à l'application de la taxe compensatoire unifiée de 17,50%.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-94 du 1er août 1994, portant ratification d'un accord relatif à l'échange d'experts et de spécialistes entre les administrations postales et de communications conclu entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclue à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et relatif à l'échange d'experts et de spécialistes entre les administrations postales et des communications.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-95 du 1er août 1994, portant ratification d'un accord relatif à l'échange des agents en formation entre les administrations postales et de communications conclu entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et relatif à l'échange des agents en formation entre les administrations postales et des communications.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-96 du 1er août 1994, portant ratification de l'accord de base-type en matière de coopération conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour le développement industriel. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de base-type en matière de coopération annexé à la présente loi, et conclu à Vienne le 11 mai 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour le développement industriel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-97 du 1er août 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne à la convention annexée à la présente loi, signée à Montréal le 1er mars 1991, et relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-98 du 1er août 1994, portant ratification d'une convention commerciale conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention commerciale annexée à la présente loi, et conclue à Tunis le 18 mai 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Socialiste du Vietnam.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-99 du 1er août 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 27 juin 1994 entre la République Tunisienne d'une part et la banque nordique d'investissement et le fonds nordique de développement d'autre part, pour la contribution au financement du deuxième projet de développement forestier. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 27 juin 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la banque nordique d'investissement et le fonds nordique de développement d'autre part, et relatif à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant maximum de onze millions deux cent mille (11.200.000) dollars U.S. pour la contribution au financement du deuxième projet de développement forestier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-100 du 1er août 1994, portant ratification d'une convention de crédit conclue le 2 juillet 1994 entre le ministère des communications d'une part, et le crédit commercial de France et l'union tunisienne de banques d'autre part, pour la contribution au financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 2 juillet 1994, entre le ministère des communications agissant pour l'Etat Tunisien d'une part, et le crédit commercial de France et l'union tunisienne de banques d'autre part, et portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de treize millions sept cent vingt trois mille six cents (13.723.600) francs français, pour la contribution au financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-101 du 1er août 1994, portant ratification d'une convention de crédit fournisseur conclue le 12 mars 1994 entre le ministère des communications et la société japonaise nippon électric corporation (NEC), pour la contribution au financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique. (1)

Au nom du peuple,

la chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de crédit fournisseur annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 mars 1994, entre le ministère des communications agissant pour l'Etat Tunisien et la société japonaise nippon électric corporation (NEC), et portant octroi à l'Etat tunisien d'un crédit d'un montant de trois cent vingt-et-un millions six cent quarante mille trois cent quatre vingt et onze (321.640.391) yens japonais, pour le financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

Loi n° 94-102 du 1er août 1994, modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques. (1)

Au nom du peuple,

la chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - Sont également considérées entreprises publiques les banques et les sociétés d'assurance dont le capital est détenu par l'Etat de manière directe ou indirecte à 34 % ou plus, individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations indirectes les participations des entreprises publiques telles que définies par l'article 8 de la présente loi ainsi que les participations des banques et des sociétés d'assurance visées à l'alinéa premier du présent article.

Les banques créées par des conventions internationales ratifiées par loi ne sont pas soumises aux obligations mises à la charge des entreprises publiques.

Art. 2. - Sont insérés après l'article 33 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques les articles 33-1, 33-2, 33-3, 33-4, 33-5 et 3-6 formant comme suit un titre IV intitulé "Dispositions Particulières".

Titre IV

dispositions particulières

Art. 33-1 - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations de restructuration décidées après avis de la CAREPP conformément à l'article 23 de la présente loi pour les entreprises à

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

participations publiques ainsi que les entreprises dont le capital est entièrement ou partiellement détenu par les entreprises publiques.

Art. 33-2 - Une action ordinaire détenue par l'Etat dans le capital d'une entreprise publique peut être transformée par décret en une action spécifique préalablement à une opération devant se traduire par la perte du caractère public de cette entreprise. L'action spécifique peut comporter selon les dispositions du décret tout ou partie des droits définis ci-après :

1/ La nomination d'un ou deux représentants de l'Etat dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales de l'entreprise sans voix délibérative.

2/ L'agrément préalable par le ministre chargé des participations de l'Etat pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou de plusieurs des seuils fixés par la législation en vigueur.

Les actions acquises en violation de ces dispositions sont privées du droit de vote et leur détenteur doit les céder dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président directeur général, ou le directeur général de l'entreprise, qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois ci-dessus mentionné, il est procédé à la vente forcée des dites actions, selon les procédures de la bourse des valeurs mobilières.

3/ Le pouvoir de s'opposer aux décisions suivantes :

- la fusion et la scission

- la liquidation volontaire

- toute décision susceptible de changer structurellement la nature de l'activité de l'entreprise, y compris la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actifs pouvant se traduire par un tel changement.

Sous peine de nullité, les procès verbaux comportant ces décisions devront être revêtus de la signature d'un représentant de l'Etat tel que ci-dessus désigné.

Article 33-3 - L'action spécifique est inaliénable. Elle produit ses effets de plein droit dès son institution.

Une clause est insérée dans les statuts de l'entreprise mentionnant l'institution de l'action spécifique.

L'action spécifique peut être transformée, à tout moment, en une action ordinaire par décret.

Article 33-4 - Il peut être procédé à la vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des charges à une personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques ou morales.

Le cahier des charges ci-dessus désigné pourra prévoir que la cession, à quelque titre que ce soit, d'actions faisant partie de ces blocs doit, pour une durée qui sera spécifiée par le cahier des charges, faire l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la privatisation. Celui-ci donne sa réponse dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. Son silence au delà de ce délai vaudra agrément.

Lorsque les actions font partie d'un bloc dont la cession est soumise à agrément, elles doivent demeurer nominatives et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur incessibilité et la durée de celle-ci. Toute cession d'actions en violation de cet agrément est inopposable aux tiers.

Art. 33-5 - Les ventes de blocs d'actions telles que définies à l'article 33-4 de la présente loi sont réalisées à la bourse des valeurs mobilières sans négociation, nonobstant toute disposition contraire. Dans ce cas, toutes clauses d'agrément et de préemption insérées dans les statuts des entreprises objet de l'article 33-1 de la présente loi sont réputées non écrites à l'égard des participants publics et des entreprises publiques concernés.

Art. 33-6 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du code de commerce, les porteurs d'actions acquises dans le cadre d'une vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des

charges peuvent conclure entre eux des pactes dont l'objet consiste à permettre une collaboration active à la réalisation des engagements prévus par le cahier des charges.

Art. 3. - Ne sont pas applicables aux opérations mentionnées à l'article 33-1 de la présente loi toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original. (1)

Au nom du peuple,
la chambre des députés ayant adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

La légalisation de signature

Article premier. - Les autorités suivantes sont compétentes pour légaliser la signature des particuliers :

- les gouverneurs,
- les présidents des municipalités, les vice-présidents des municipalités et les adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements dans les zones communales,
- les délégués, en dehors des zones communales,
- le conservateur de la propriété foncière, dans la limite de ses attributions.

La légalisation des signatures des particuliers de nationalité tunisienne se trouvant à l'étranger est effectuée par les chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger.

Art. 2. - En ce qui concerne les actes administratifs, la légalisation de signature relève de la compétence des autorités suivantes :

- 1) Le Premier ministre, pour la signature des ministres et des secrétaires d'Etat.
- 2) Le ministre de l'intérieur, pour la signature des gouverneurs, des présidents des municipalités, des vice-présidents des municipalités, des adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements et des délégués.
- 3) Le ministre de la justice pour la signature des magistrats et des auxiliaires de la justice.
- 4) Le ministre des affaires étrangères pour la signature des chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger.
- 5) Le ministre des finances, pour la signature des comptables publics.

Art. 3. - Les formalités suivantes sont obligatoirement suivies lors de la légalisation de signature des particuliers :

- 1) Le document est présenté personnellement par l'intéressé à l'autorité chargée de la légalisation de signature; est exempt de la présence en personne quiconque a déposé un spécimen de sa signature conformément au paragraphe (3) suivant.
- 2) La légalisation de signature est effectuée après présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité ; la liste des pièces d'identité officielles admises en la matière est fixée par

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

décret.

3) L'autorité chargée de la légalisation de signature peut conserver un spécimen de signature des particuliers qui demandent fréquemment cette prestation. Ceux-ci déposent personnellement le spécimen de leur signature auprès de l'autorité concernée qui le conserve dans un registre côté et paraphé.

4) Les indications suivantes sont inscrites sur le document présenté à la légalisation de signature :

le cachet de l'autorité prestataire du service; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; l'identité de la personne qui a signé le document; la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité; la date de la prestation; le numéro d'inscription au registre de la légalisation de signature; le montant de la redevance perçue; le numéro et la date du récépissé délivré en contre partie de la fourniture de la prestation.

5) Les indications ci-après sont consignées dans un registre réservé aux opérations de légalisation de signature, côté et paraphé par l'autorité administrative ou judiciaire concernée :

un numéro d'ordre pour chaque opération; sa date; le résumé de l'objet du document; l'identité de la personne qui a signé le document; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; le montant de la redevance perçue et le numéro et la date du récépissé délivré en contre partie de la fourniture de la prestation.

6) La personne dont la signature est légalisée appose sa signature dans le registre réservé aux opérations de légalisation de signature; lorsqu'il s'agit d'une signature déjà déposée, mention en est faite au dit registre.

Titre deux

La certification de conformité des copies à l'original

Art. 4. - Les autorités administratives et judiciaires suivantes sont compétentes pour certifier la conformité des copies à l'original :

- le Premier ministre, les ministres, et les secrétaires d'Etat, en ce qui concerne les actes administratifs se rapportant à leurs attributions,
- les magistrats et les greffiers, en ce qui concerne les actes judiciaires,
- les gouverneurs, en ce qui concerne les actes administratifs se rapportant à leurs attributions,
- les présidents des municipalités, les vice-présidents des municipalités, les adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements dans les zones communales,
- les délégués, en dehors des zones communales,
- les chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger,
- le conservateur de la propriété foncière, dans la limite de ses attributions,
- les chefs de centre de contrôle des impôts et les receveurs des finances, dans la limite de leurs attributions,
- les chefs de poste de sûreté et de la garde nationale,
- le directeur général des archives nationales, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. - Les formalités suivantes sont obligatoirement suivies lors de la certification de conformité à l'original :

- 1 - l'autorité chargée de fournir cette prestation s'assure de la conformité totale de la copie soit à son original,
- 2 - les indications suivantes sont consignées sur la copie certifiée conforme à son original : le cachet de l'autorité prestataire du service; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; la date de la formalité; l'expression suivante : "copie conforme à l'original"; le montant de la redevance

perçue; le numéro d'inscription au registre de certification de conformité des copies à l'original,

3 - les indications suivantes sont consignées dans un registre réservé aux opérations de certification de conformité des copies à leurs originaux, côté et paraphé par l'autorité administrative ou judiciaire concernée : le numéro d'ordre de chaque opération; sa date; le résumé de l'objet du document; l'identité de celui qui l'a présenté; l'identité, la qualité et la signature de l'agent qui a fourni la prestation; le montant de la redevance perçue.

Titre trois

Dispositions communes

Art. 6. - Les autorités citées aux articles 1, 2 et 4 de la présente loi, peuvent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, déléguer leurs attributions de légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original, à des agents relevant de leur autorité.

Art. 7. - La légalisation de signature et la certification de conformité à l'original sont interdites en ce qui concerne les documents contraires aux bonnes moeurs ou portant atteinte à l'ordre public.

Art. 8. - Les documents présentés à la légalisation de signature ou à la certification de conformité à l'original doivent être rédigés en langue arabe ou dans une langue généralement utilisée par les administrations concernées par ces deux prestations.

Art. 9. - La légalisation de signature pour les particuliers et la certification de conformité des copies à l'original sont soumises à des redevances imposées selon le cas, au profit du budget de l'Etat ou de la collectivité publique locale ou de l'établissement public à caractère administratif concernés.

Les montants de ces taxes sont fixés par décret; les documents administratifs présentés par les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif sont exemptés du paiement de ces redevances.

Art. 10. - La présente loi entre en vigueur à compter du 1er novembre 1994 ; sont abrogées toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le décret du 8 février 1928 relatif à la légalisation des signatures et tous les textes qui l'ont complété ou modifié, et le décret du 23 février 1956 relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis , le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi N° 94-104 du 3 aout 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives.

Au Nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - L'éducation Physique et les activités sportives sont deux facteurs essentiels pour le développement de l'individu tant sur les plans de la santé physique, mentale que morale. Ils contribuent à l'édification de la société, à la complémentarité entre les individus qui la composent, à l'enrichissement du tissu associatif , au rapprochement entre les peuples et au renforcement de la solidarité et de l'amitié entre eux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 1994.

Art. 2. - L'éducation physique et la pratique des activités sportives sont un droit fondamental pour tous les individus.

Art. 3. - L'Etat arrête la politique de développement et d'organisation de l'éducation physique et des activités sportives et procède à leur encadrement, leur contrôle et leur protection des risques de la violence, de la spéculation, du dopage et de tous les abus contraires aux principes de la saine émulation et au respect des valeurs morales et sportives.

Art. 4. - L'Etat et les collectivités publiques locales contribuent au développement de l'éducation physique et des activités sportives en apportant le soutien moral, technique et financier aux structures sportives dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En outre, les personnes morales physiques ou privées apportent tout le soutien technique et moral requis pour le développement des activités physiques et sportives.

Titre premier

L'organisation de l'éducation physique et des activités sportives

Chapitre I :

De l'Education Physique et des Activites sportives

Section 1 : L'éducation Physique et les Activités sportives scolaires et Universitaires

Art. 5. - Tous les élèves inscrits au sein d'une institution éducative publique ou privée de l'enseignement de base, secondaire ou supérieur ou dans des centres de formation professionnelle bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique, sauf dispense médicale.

L'enseignement de l'éducation physique est dispensé par des enseignants spécialisés conformément à leur statut et aux règlements en vigueur; en cas de besoin, des éducateurs de l'enseignement général, formés en la matière, seront chargés de cet enseignement.

Art. 6. - Considérant l'éducation physique comme un des piliers du système éducatif, facteur d'équilibre entre les activités physiques et les autres matières et moyen de consolidation de leurs relations réciproques, l'Etat se charge de son organisation, de sa généralisation et arrête les programmes y afférents.

L'Etat se charge également d'assurer la formation continue, l'amélioration des aptitudes du corps enseignant et réserve les espaces, les infrastructures et les installations nécessaires à la pratique de l'éducation physique conformément aux programmes arrêtés en coordination avec les conseils régionaux et les collectivités locales.

Art. 7. - Tous les établissements éducatifs, publics ou privés, ainsi que les centres de formation professionnelle, oeuvrent obligatoirement à la création d'une association sportive qui s'affilie à la fédération tunisienne des sports scolaires et universitaires laquelle se charge de l'organisation et du développement de ce secteur.

Les règlements intérieurs de la fédération Tunisienne des sports scolaires et universitaires doivent être approuvés par arrêté du Ministre chargé du sport.

Art. 8. - A tous les niveaux de l'enseignement, il sera créé, par arrêté commun du Ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement et du Ministre chargé du sport, au sein des établissements éducatifs des cellules de promotion du sport, qui prennent en charge les élèves et les étudiants ayant montré des prédispositions en la matière.

Des séances d'entraînement appropriées à ces cellules doivent être prévues dans le cadre des emplois du temps scolaire et universitaire.

Art. 9. - La formation continue est assurée au sein des instituts spécialisés en matière d'éducation physique et sportive au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Art. 10. - Des centres sportifs nationaux et régionaux seront chargés de la formation et de la préparation des sportifs dans les différentes disciplines.

Art. 11. - Des commissions nationales permanentes de coordination et de consultation seront créées entre le Ministère chargé du sport, les Ministères et les Institutions concernés par l'éducation physique et les activités sportives, à l'effet d'examiner les moyens appropriés à l'application des dispositions prévues par la présente loi et les règlements en vigueur en matière d'éducation physique et des activités sportives ainsi que pour une utilisation efficiente des moyens humains et matériels.

La composition et les prérogatives de ces commissions seront fixées par décret.

Section -II-

De l'Education Physique et des Activités sportives pour Handicapés.

Art. 12. - Tout handicapé inscrit dans un centre d'éducation ou de formation bénéficie de l'enseignement de l'Education Physique qui sera dispensée par des enseignants spécialisés.

Cet enseignement, sera dispensé, en cas de besoin par des éducateurs formés en la matière.

Art. 13. - Tout centre d'éducation ou de formation pour handicapés doit oeuvrer à la création d'une association sportive laquelle s'affilie obligatoirement à la fédération nationale des sports pour handicapés. Celle-ci se charge d'organiser des compétitions régionales et nationales dans toutes les disciplines sportives au profit de toutes catégories des handicapés.

Art. 14. - Les instituts supérieurs d'éducation physique et sportive doivent obligatoirement inscrire dans leurs programmes officiels la spécialité d'éducation physique et sportive pour handicapés.

Art. 15. - Tout promoteur d'infrastructures sportives de base -terrains, piscines ou autres, doit les adapter aux besoins spécifiques à l'handicapé afin de lui permettre de suivre les activités sportives. Il doit aussi réserver les installations nécessaires à la pratique de ces activités.

Section -III-

Des Activités Sportives au sein des Institutions.

Art. 16. - Toutes les institutions, administrations, amicales ou toutes autres structures à caractère social, éducatif et de jeunesse peuvent organiser et développer les activités sportives essentiellement en sports individuels. La pratique des sports collectifs est soumise à un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé du sport.

Art. 17. - L'encadrement des adhérents aux activités sportives, au sein des institutions prévues à l'article 16, doit être, obligatoirement assuré par des techniciens qualifiés.

Art. 18. - Les établissements publics et privés doivent obligatoirement aménager et mettre à la disposition des associations créées en leur sein les installations nécessaires à leurs activités.

Les aménagements peuvent être réalisés par un ou plusieurs établissements en commun.

Chapitre : -II-

Le Conseil National du Sport.

Art. 19. - Il est créé un Conseil National du Sport présidé par le Ministre chargé du sport. La composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret.

Art. 20. - Le Conseil National du Sport donne son avis sur les plans de développement des activités sportives. Il procède également à l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé du sport .

Chapitre -III-

Le Comité Olympique Tunisien

Art. 21. - Le Comité Olympique Tunisien veille à l'application des principes du mouvement olympique conformément aux règlements du Comité International Olympique.

Le Comité Olympique Tunisien peut, en accord avec le Ministère chargé du sport procéder à l'organisation d'activités d'intérêt commun entre les fédérations sportives.

Art. 22. - Le Comité Olympique Tunisien représente la Tunisie aux jeux olympiques et aux jeux régionaux qui sont organisés sous l'égide du Comité Olympique International;

Art. 23. - Les membres du Comité Olympique Tunisien sont désignés par le Ministre chargé du sport parmi les représentants des fédérations sportives et les personnalités sportives Tunisiennes ou étrangères qui ont apporté de précieux concours aux activités olympiques en Tunisie et à l'étranger.

L'organisation et le fonctionnement du Comité Olympique Tunisien sont fixés par un statut particulier qui sera approuvé par le Ministre chargé du sport.

Chapitre -IV-

De La Pratique des Activités Sportives.

Art. 24. - La pratique des activités sportives s'exerce dans le cadre de l'amateurisme et du non amateurisme conformément aux règlements intérieurs des fédérations spécialisées lesquelles définissent chaque catégorie, fixent leurs rapports avec toutes les parties concernées et établissent leur statut particulier. Ces statuts doivent être soumis à l'approbation du Ministre chargé du sport.

Art. 25. - La pratique des activités sportives organisées dans le cadre des compétitions par les structures sportives, est soumise aux conditions stipulées par les règlements intérieurs de ces structures .

Art. 26. - Les dirigeants, entraîneurs, arbitres pratiquants du sport, et supporters doivent respecter en toutes circonstances et dans toutes les situations, les règles du jeu et de l'Esprit sportif.

Art. 27. - Toutes les fédérations sportives qui procèdent à la désignation des arbitres sont tenues de contracter à leur profit une police d'assurance contre les risques inhérents à l'exercice de leur mission et ce dans le cadre du régime de compensation des préjudices occasionnées par les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Les associations sportives et les structures qui organisent les activités sportives sont tenues à leur tour de contracter une police d'assurance au profit de leurs pratiquants contre les risques inhérents à la pratique des activités sportives.

Art. 28. - La pratique des activités sportives se prolonge tout au long de l'accomplissement du devoir militaire. Les sportifs de haut niveau peuvent conserver la qualité de membre au sein des associations de leur appartenance et participer aux compétitions régionales, nationales ou internationales après autorisation du Ministère de la Défense Nationale.

Chapitre V

Du contrôle de l'organisation des manifestations sportives

Art. 29. - Le Ministère chargé du sport et les Institutions qui en relèvent contrôlent les manifestations sportives à l'exception de celles qui présentent un caractère militaire.

Art. 30. - La participation aux compétitions, manifestations, congrès et rassemblements sportifs internationaux est soumise à l'approbation du Ministère chargé du sport.

Art. 31. - Toute personne morale ou privée, autre que les structures sportives qui désire organiser des manifestations sportives à l'intérieur de la République Tunisienne doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé du sport.

Art. 32. - Le port des couleurs nationales n'est autorisé que pour ceux qui ont qualité de représenter la nation aux compétitions avec ceux des pays étrangers.

Titre -II-
Developpement de l'Education Physique et
des Activités Sportives.
Chapitre premier
La formation des cadres.

Art. 33. - Le Ministère chargé du sport assure la formation des cadres conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 34. - La formation des cadres a pour objectif de fournir :

- Des cadres destinés à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.
- Des cadres destinés aux institutions sportives spécialisées.
- Des techniciens et dirigeants spécialisés en matière de gestion sportive.

Art. 35. - Le Ministère chargé du sport contribue à la formation continue des entraîneurs et des arbitres et consacre un intérêt particulier à la formation des formateurs par l'encouragement de la recherche scientifique en collaboration avec toutes les structures et les institutions spécialisées; Il contribue également à la formation des spécialistes en matière d'information et de médecine du sport.

Art. 36. - Chaque catégorie de formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'exercice de l'enseignement et à la pratique d'entraînement dans les domaines de l'éducation physique et des activités sportives.

Chapitre -II-
Le sport d'élite

Art. 38. - L'Etat est chargé du développement du sport d'élite en collaboration avec les structures sportives et les institutions publiques et privées.

Art. 38. - La qualité de sportif d'élite est déterminée en fonction de critères qui seront fixés par le Ministre chargé du sport, sur proposition de la commission nationale du sport d'élite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé du sport.

Art. 39. - Les droits et les devoirs des sportifs d'élite seront fixés par leur statut particulier lequel sera fixé par décret.

Art. 40. - Les sportifs d'élite bénéficient d'autorisations exceptionnelles, de congés payés sans qu'elles ne soient décomptés des congés annuels à l'occasion de leur participation à des compétitions internationales ou à l'occasion de la préparation de ces compétitions.

Les modalités et les conditions d'octroi des autorisations seront fixées par décret.

Le détachement des sportifs d'élite, dans toutes les disciplines, peut être effectué auprès du Ministère chargé du sport.

Chapitre -III-

De la participation des institutions publiques
et privées au développement des activités sportives.

Art. 41. - Les institutions publiques et privées peuvent participer au développement des activités sportives en contractant des conventions avec les associations et fédérations sportives conformément à des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 42. - Les conventions se rapportant aux sportifs d'élite et contractées entre les fédérations et les institutions concernées, sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 43. - Les institutions publiques et privées peuvent procéder à la publicité de leurs sigles et logos à l'occasion de l'organisation

de compétitions sportives par les structures sportives et les institutions concernées par ces manifestations.

Titre -III-
Des infrastructures Sportives

Art. 44. - Les installations sportives, de quelque nature qu'elles soient sont classées selon des catégories et des niveaux préférentiels conformément aux normes internationales en vigueur en fonction de leur spécialité, leur localisation, leur grandeur, leur capacité d'accueil et l'état des lieux et des équipements dont elles sont dotées.

Art. 45. - Toutes les associations, les collectivités locales et les institutions qui gèrent des installations sportives construites avec la participation de l'Etat doivent en assurer l'exploitation judicieuse, le sauvegarde et la maintenance afin de les protéger contre les risques d'abandon et de délabrement et veiller et leur rénovation.

Art. 46. - Les installations construites avec la participation de l'Etat et des collectivités publiques locales sont utilisées par les associations civiles, scolaires et universitaires et toutes les sélections sportives régionales et nationales selon des règlements arrêtés en commun avec les parties responsables de leur gestion sous la tutelle des autorités centrales, régionales ou locales, à l'exception toutefois des installations sportives militaires dont l'utilisation est soumise à une autorisation du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 47. - L'homologation des terrains de jeu, à l'intérieur des installations sportives, doit prendre en considération les aspects techniques, sécuritaires, sanitaires et organisationnels.

Art. 48. - Les plans d'architecture des infrastructures sportives sont obligatoirement soumis à l'avis des fédérations sportives concernées.

Chapitre IV

Du manquement au comportement civique à l'esprit sportif.

Art. 49. - En cas de troubles ou de violence, dûment constatés à l'intérieur, à l'extérieur ou autour des installations sportives et quelle que soit leur nature avant, au cours ou après la compétition, le ou les auteurs de ces actes, s'exposent aux sanctions prévues par les articles 50,51,52,53,54,55 et 56 de la présente loi.

Art. 50. - Est passible d'une peine de prison d'une durée d'un an et d'une amende de 500 (Cinq Cents dinars) celui qui intentionnellement, porte des coups et cause des blessures à autrui, ou se rend responsable de toute autre forme de violence prévue par l'article 319 du code pénal et ce, à l'intérieur des stades et installations sportives, à l'égard de l'arbitre de la rencontre et de ses adjoints ou d'un dirigeant, ou d'un entraîneur ou d'un joueur des équipes participantes à la rencontre.

Sera puni d'emprisonnement d'une durée de trois ans de prison et d'une amende de mille dinars toute personne jugée coupable d'une violence du type prévu à l'article 218 du code pénal.

La peine sera portée à 5 (cinq) ans de prison et l'amende à 2 000Dt (deux milles) si les types de violence entraînent l'amputation d'un membre du corps ou d'une partie de ce membre ou de son incapacité ou entraînant une défiguration ou une incapacité partielle ou totale n'excédant pas les 20%.

La peine est portée à 7 (sept) ans de prison si l'incapacité dépasse les 20%

Sera puni d'un emprisonnement allant de 1 (Un) an à 3 (trois) ans et d'une amende allant de 500Dt (cinq cents) à 3000DT (trois mille dinars), toute personne prise en flagrant délit portant des pierres ou un objet destiné à agresser ou à inciter les personnes à la violence.

Art. 51. - Sera puni d'un emprisonnement allant de 3 (trois) mois à 1 (un) an et d'une amende allant de 100 (cent) dinars à 1000 (mille) dinars:

- Les personnes qui envahissent les terrains de jeu au cours des compétitions. Est considéré comme envahissement des terrains, toute intrusion caractérisée dépassant les limites de la main courante;

Art. 52. - Sera puni d'emprisonnement allant de 16 (seize) jours à 3 (trois) mois et d'une amende allant de 120 (cent vingt) à 1200 (mille deux cents dinars) les personnes qui scandent, au cours des manifestations sportives, des slogans contraires à la morale, ou profèrent des propos injurieux à l'encontre des structures sportives publiques ou privées ou à l'encontre des personnes.

Art. 53. - Les dispositions de l'article 53 (paragraphes de 1 à 10) du code pénal, ne s'appliquent pas aux personnes coupables des actes mentionnés aux articles 51 et 52 de la présente loi quand elles sont en état d'ébriété manifeste.

Art. 54. - Le tribunal, dans tous les cas de figure, peut, en outre prononcer à l'encontre de toute personne jugée coupable, l'interdiction d'accès aux stades et aux installations sportives pour une durée allant de 1 (Un) an à 5(cinq) ans de prison..

Art. 55. - Tout dirigeant, entraîneur ou joueur qui accepte, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, des promesses, des dons, dans l'intention de manipuler les résultats d'une rencontre sportive sera puni d'un emprisonnement allant d'un an (1) à 3 (trois ans) et d'une amende dont le montant doit être équivalent au double des sommes promises ou de la valeur des objets qu'elle a acceptés.

Cette peine s'applique également au corrupteur et à l'intermédiaire.

Art. 56. - Est frappé d'interdiction à vie de toute activité sportive la personne jugée coupable conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Toute association jugée coupable sera retrogradée à la division inférieure.

Les sanctions seront prononcées par les structures sportives compétentes.

Le Ministre chargé du sport prononce, par décision motivée, la suspension du comité directeur de l'association dont l'équipe est jugée coupable; il procède à la désignation d'un comité provisoire parmi les adhérents de l'association. Ce comité sera chargé de convoquer l'assemblée générale dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois à compter de la date de la suspension.

Titre V

Du Règlement des Litiges.

Art. 57. - Il est créé un comité à l'effet de régler les litiges consécutifs aux activités sportives dénommé " Comité de recours sportif".

Art. 58. - Le Comité de Recours Sportif est spécialisé dans l'examen des recours introduits contre les décisions prises par les institutions sportives spécialisées dans leurs rapports avec leurs adhérents et ce après avoir utilisé tous les moyens de recours prévus par les dispositions et règlements intérieurs des fédérations.

Art. 59. - Le Comité de Recours Sportif se compose de 5 (cinq) membres désignés par le Ministre chargé du sport, choisis parmi les personnalités sportives connues par leur compétence et leur intégrité. Les présidents des associations et des fédérations ne peuvent pas faire partie de ce comité.

Le comité procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et de son vice-président.

Art. 60. - Le comité se réunit sur convocation de son président; les délibérations ne sont réglementaires qu'en présence de 3 membres dont le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 61. - Les requêtes sont introduites conformément à l'article 58 par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai n'excédant pas 8 (huit) jours à la date de la proclamation de la décision.

L'introduction des requêtes ne surseoit pas à l'exécution des décisions.

Art. 62. - Le comité de recours sportif examine et statue sur les requêtes après audition des parties concernées ou de leurs représentants.

Art. 63. - Les décisions du comité de recours sportif sont exécutoires et sans appel.

Art. 64. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi et particulièrement la loi N° 63 -84 du 06 Aout 1984 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives à l'exception des articles de 10 à 45 et de 67 à 70.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 3 Août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif au JORT n° 42 du 31 mai 1994

Loi n° 94-60 du 23 mai 1994 portant organisation de la profession des notaires.

Lire :

Loi n° 94-64 du 23 mai 1994

Au lieu de

Loi n° 94-60 du 23 mai 1994

(le reste sans changement)

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 94-1618 du 26 juillet 1994, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 34,

Vu le décret n° 88-1980 du 13 décembre 1988, fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des archives,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le conseil supérieur des archives est composé comme suit :

- Président : le Premier ministre,
- Membres :
 - le ministre de l'intérieur ou son représentant,
 - le ministre de la défense nationale ou son représentant,
 - le ministre de la justice ou son représentant,
 - le ministre des affaires étrangères ou son représentant,
 - le ministre de l'éducation et des sciences ou son représentant,
 - le ministre des finances ou son représentant,
 - le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant,
 - le ministre du plan et du développement régional ou son représentant,
 - le ministre de la culture ou son représentant,
 - le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du conseil.

Art. 2. - Le conseil supérieur des archives se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. - Le directeur général des archives nationales assure le secrétariat du conseil, il est chargé notamment de la préparation de l'ordre du jour du conseil et de l'élaboration des procès-verbaux de ses réunions.

Il doit adresser aux membres du conseil les convocations aux réunions accompagnées de l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 4. - Le conseil supérieur des archives est doté d'un comité technique permanent des archives.

Ce comité est chargé notamment :

- de préparer des dossiers relatifs aux questions à soumettre au conseil supérieur des archives
- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions du conseil supérieur des archives.

Art. 5. - Le comité technique permanent des archives est présidé par le directeur général des archives nationales et comprend les membres suivants :

- les responsables des services d'archives des ministères figurants dans la composition du conseil supérieur des archives

- le président de l'association tunisienne des documentalistes, bibliothécaires et archivistes

- 3 enseignants ou chercheurs universitaires nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En outre, le président du comité peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux du comité.

Art. 6. - Le comité technique permanent des archives se réunit sur convocation de son président avant la réunion du conseil supérieur des archives et, en tout cas, il doit se réunir au moins une fois par an.

Art. 7. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 88-1980 du 13 décembre 1988.

Art. 8. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 94-1619 du 26 juillet 1994, fixant les modalités d'obtention des licences des cafés et établissements similaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, telle que modifiée par la loi n° 61-55 du 14 novembre 1961, le décret-loi n° 74-23 du 2 novembre 1974 et la loi n° 93-18 du 22 février 1993 et notamment le paragraphe 2 de son article 9,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et notamment son article 6,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dossiers des demandes pour l'obtention des autorisations prévues aux articles 1, 5 et 6 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée, doivent comporter les pièces suivantes :

1 - une demande écrite rédigée sur papier libre, signée par le demandeur de l'autorisation

2 - une photocopie de la carte d'identité

3 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3)

4 - un état descriptif du local d'exploitation de l'autorisation, indiquant notamment le lieu, l'adresse et la superficie.

Lorsque la demande est présentée par une société de commerce, à l'exception des sociétés anonymes, seront jointes aux deux pièces indiquées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus :

- une photocopie de la carte d'identité de chaque associé

- un extrait du casier judiciaire pour chaque associé

- une copie des statuts accompagnée du justificatif de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pour les sociétés anonymes ou les associations, seront présentées les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus concernant le gérant de la société, ou le responsable de l'association, en plus d'une copie des statuts de la société ou de l'association, accompagnée du justificatif de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. - Les dossiers des demandes d'autorisations saisonnières et d'autorisation à l'occasion des fêtes officielles, visées aux articles 3, 4 et 8 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée, doivent comporter une demande écrite sur papier libre accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur et le cas échéant de l'attestation d'adaptation du local et de prévention contre l'incendie.

Art. 3. - Les dossiers des demandes visées aux articles 1 et 2 du présent décret seront déposés auprès du poste de la sûreté nationale ou de la garde nationale du lieu d'exploitation de l'autorisation demandée. Ces demandes sont portées sur un registre et il est délivré un récépissé du dépôt du dossier.

Art. 4. - Il sera donné suite aux demandes d'autorisations par les autorités compétentes désignées par la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée, dans un délai maximum fixé comme suit :

- quatre mois pour les autorisations administratives visées à l'article premier du présent décret

- deux mois pour les autorisations administratives visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. - Celui qui a obtenu une autorisation d'exploitation d'un café ou établissement similaire doit compléter les formalités prévues à l'article 30 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée, et présenter avant de commencer l'exploitation, au poste de la sûreté ou de la garde nationale territorialement compétent les documents suivants :

- le justificatif du droit d'utiliser le local
- une attestation de prévention contre le risque d'incendie et d'adaptation du local
- un état des employés à recruter avec des copies de leur carte d'identité
- un plan du local d'exploitation visé par la collectivité publique locale concernée
- une attestation délivrée par l'office national du tourisme pour les établissements de la troisième catégorie.

Il est délivré récépissé du dépôt de ces pièces qui seront mentionnées au registre prévu à l'article 3 du présent décret.

En cas de commencement de l'exploitation du local avant de compléter le dossier par les pièces énumérées au présent article, les autorités administratives compétentes peuvent infliger les sanctions administratives prévues à l'article 40 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée.

Art. 6. - En cas du décès de l'un des conjoints titulaire de la licence d'exploitation d'un café ou d'un établissement similaire, les personnes visées à l'article 13 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée, désireuses de continuer l'exploitation doivent, avant l'expiration de la période de six mois fixée à l'article 13 de la même loi, présenter au poste de police ou de garde nationale territorialement compétent, les documents suivants :

- une copie de la précédente autorisation
- une notoriété du décès du titulaire de l'autorisation
- une copie de l'acte fixant la formule juridique d'exploitation convenue entre les héritiers.

Ces pièces doivent accompagner une demande écrite d'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploitation qui sera présentée conformément aux procédures et délais fixés par ce présent décret.

Art. 7. - Les demandes d'autorisation de désigner le gérant, dans les cas prévues aux articles 20 et 21 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 susvisée sont rédigées sur papier libre. Elles seront

accompagnées d'une copie de l'acte de désignation du gérant avec signatures légalisées des deux parties, et d'un extrait du casier judiciaire pour le gérant, et d'une photocopie de sa carte d'identité.

Ces demandes seront déposées, accompagnées des documents requis auprès des autorités désignées à l'article 3 du présent décret et la suite leur sera donnée dans un délai maximum de deux mois.

Art. 8. - Les demandes d'autorisation de recrutement du personnel féminin, visées au paragraphe premier de l'article 27 de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 précitée sont rédigées sur papier libre et accompagnées de l'extrait n° 3 du casier judiciaire pour la personne à employer et d'une photocopie de sa carte d'identité.

Ces demandes seront déposées, accompagnées des documents requis auprès des autorités désignées à l'article 3 du présent décret et la suite leur sera donnée dans un délai maximum de deux mois.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 94-1621 du 26 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Ali Mouelhi, ingénieur en chef, est nommé chef de l'unité des études et du suivi au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre premier

**Organisation des groupements de maintenance
et de gestion des zones industrielles**

L'organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles est régie par les dispositions suivantes :

L'assemblée générale

Article premier. - L'assemblée générale constitue l'organe suprême du groupement et se compose de tous les adhérents inscrits à la date de sa réunion.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration parmi les adhérents candidats à cet effet, et arrête leur nombre qui doit être compris entre 3 et 12 personnes.

Art. 2. - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire conformément aux statuts-type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles qui seront fixés par un décret.

Le conseil d'administration

Art. 3. - Le groupement est administré par un conseil d'administration se composant de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats à cet effet conformément aux statuts-type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles.

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale de tous ses actes pris dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues.

Art. 4. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret un président et un trésorier conformément aux statuts-type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles.

Chapitre II

Constitution des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles

Art. 5. - La création du groupement de maintenance et de gestion est décidée par arrêté du ministre chargé de l'industrie conformément aux dispositions de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 susvisée, et ce, sur la demande des organisations et associations professionnelles, des occupants, des exploitants et des propriétaires d'immeubles dans la zone considérée, adressée au gouverneur de la région.

Art. 6. - Le gouverneur transmet au ministre chargé de l'industrie après avis des collectivités publiques locales un dossier comportant une liste nominative des occupants, exploitants et propriétaires d'immeuble sainsi que le plan de lotissement de la zone industrielle considérée, avec ses observations.

Art. 7. - Un mois au plus tard à partir de la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'industrie au Journal Officiel de la République Tunisienne, le gouverneur de la région fixera la date de l'assemblée générale constitutive du groupement, convoquera les occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle à cet effet et les avisera de la réception des candidatures au conseil d'administration du groupement.

L'élection du premier conseil d'administration du groupement intervient lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive conformément aux statuts-types.

Chapitre III

Fonctionnement et gestion des groupements

Art. 8. - Les modalités de fonctionnement et de gestion des groupements sont régies par les statuts-type.

Chapitre IV

Tutelle et contrôle

Art. 9. - Sont soumis à la tutelle et au contrôle du gouverneur de la région les groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles qui seront créés en application des dispositions de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 10. - Le président du conseil d'administration du groupement est tenu de présenter annuellement au gouverneur un relevé complet et détaillé des comptes ainsi que tous les justificatifs nécessaires prouvant sa conformité aux dispositions des statuts-type du groupement. Il doit lui présenter également un rapport annuel sur les différentes activités qu'il a exercées durant l'année, son programme d'activité pour l'exercice suivant ainsi que sur toutes les décisions prises par le conseil d'administration et les assemblées générales durant l'année et relatives à la gestion et à la direction au sein du groupement.

Art. 11. - Si le gouverneur se rend compte de l'existence d'une défaillance partielle ou totale au niveau des tâches dévolues au groupement, telles que prévues par la loi relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles ou des textes d'application qui lui sont rattachés, il en informe le ministre chargé de l'industrie par un rapport. A cet effet, le ministre peut décider la dissolution du conseil d'administration du groupement et la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui se réunira sous l'égide du gouverneur à l'effet d'élire le nouveau conseil d'administration.

Le gouverneur peut également, le cas échéant, charger les services publics compétents de l'exécution des travaux qui auraient dû être effectués par le groupement sous réserve que l'opération de recouvrement des frais engagés au titre de ces travaux soit effectuée conformément aux conditions et modalités de recouvrement fixés par décret.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse des produits dérivés du lait.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif à l'analyse des produits dérivés du lait.

Art. 2. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté, constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être, en conséquence, tenu compte que des essais effectués conformément auxdites méthodes.

Art. 3. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de repression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

TABLEAU

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 14.125 (1990)	Glaces de consommation et préparations pour glaces à base de lait - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique Rose-Gottlieb (méthode de référence).
NT 14.126 (1990)	Fromage de sérum - Détermination de la teneur en matière sèche (méthode de référence).
NT 14.135 (1990)	Fromage de sérum - Détermination des teneurs en nitrates et en nitrites - Méthode par réduction au cadmium et spectrométrie.
NT 14.150 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (méthode de référence).
NT 14.151 (1991)	Caséines - Détermination des "cendres fixes" (méthode de référence).
NT 14.152 (1991)	Caséines présure et caséinates - Détermination des cendres (méthode de référence).
NT 14.153 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination du pH (méthode de référence).
NT 14.154 (1991)	Caséines - Détermination de l'acidité libre (méthode de référence).
NT 14.155 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination de la teneur en lactose - Méthode photométrique.
NT 14.156 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination de la teneur en protéines (méthode de référence).
NT 14.157 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination de la teneur en eau (méthode de référence).
NT 14.158 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination de la teneur en particules brûlées.
NT 14.159 (1991)	Caséines et caséinates - Détermination des teneurs en nitrates et en nitrites - Méthode par réduction au cadmium et spectrométrie

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits laitiers.

Le ministre de l'économie nationale,
 Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,
 Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,
 Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,
 Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes,
 Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,
 Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
 Vu le rapport du président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux spécifications des produits laitiers.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de repression des fraudes.

Art. 5. - Le présent Arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

TABLEAU

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 14.121 (1990)	Fromage fondu et fromage fondu pour tartine - spécifications.
NT 14.128 (1990)	Matière grasse laitière anhydre, butteroil anhydre ou matière grasse butyrique anhydre, butteroil, ou matière grasse butyrique, ghee.
NT 14.141 (1992)	Lait cru destiné à la transformation - spécifications
NT 14.142 (1991)	Caséine acide alimentaire - spécifications.
NT 14.143 (1991)	Caséinates alimentaires - spécifications.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur.

Le ministre de l'économie nationale,
 Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution,
 Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,
 Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 15,
 Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, portant composition et modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur,

Vu l'avis du conseil national de protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 92-117 susvisée, est homologuée la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur et signée par les deux parties en date du 12 novembre 1993.

Art. 2. - Les dispositions de la convention visée à l'article premier du présent arrêté sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les réparateurs de voitures automobiles.

Art. 3. - Toute personne concernée par la convention visée à l'article premier du présent arrêté peut en prendre copie auprès de la chambre syndicale nationale des réparateurs de voitures automobiles et de l'organisation de défense du consommateur.

Art. 4. - La convention visée à l'article premier du présent arrêté prend effet deux mois après la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur.

Le ministre de l'économie nationale,
 Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution,
 Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 15,

Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, portant composition et modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu la convention régissant les rapports entre les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur,

Vu l'avis du conseil national de protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 92-117 susvisée, est homologuée la convention régissant les rapports entre les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur et signée par les deux parties en date du 12 novembre 1993.

Art. 2. - Les dispositions de la convention visée à l'article premier du présent arrêté sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs.

Art. 3. - Toute personne concernée par la convention visée à l'article premier du présent arrêté peut en prendre copie auprès de la chambre syndicale nationale des dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs et de l'organisation de défense du consommateur.

Art. 4. - La convention visée à l'article premier du présent arrêté prend effet deux mois après la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant institution d'une concession des mines du 4ème groupe, dite "concession de la princesse", gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre IV,

Vu l'arrêté du 17 mars 1992, portant institution du permis de recherche des mines du 4ème groupe n° 597.081 à 597.082, situé dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit "Dar Titi" (Sabkhat Sidi El Hani), en faveur de Monsieur Kamel Lassoued,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 29 novembre 1994 sous les n° 620.725 à 620.726, par laquelle Monsieur Kamel Lassoued a sollicité l'attribution d'une concession des mines du 4ème groupe contenue intégralement dans les limites du périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le pétitionnaire en application des dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 1er janvier 1953,

Vu l'arrêté du 28 février 1994, portant mise à l'enquête publique d'une demande tendant à obtenir une concession des mines du 4ème groupe, située dans le gouvernorat de Sousse, dite "concession de la princesse",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 5 mai 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est instituée, aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, une concession des mines du 4ème groupe, située dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit "Dar Titi" (Sabkhat Sidi El Hani), en faveur de Monsieur Kamel Lassoued faisant élection de domicile à Megrine, 4 rue de Qatar.

Art. 2. - Cette concession qui prendra le nom de "concession de la princesse" est située à l'intérieur d'un périmètre délimité par les numéros de repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953.

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	360.660	3	362.656
2	362.660	4	360.656
		1	360.660

Cette concession englobe une superficie de 800 hectares.

Art. 3. - La durée de la présente concession est fixée à vingt cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1622 du 26 juillet 1994.

Monsieur Abdellatif Saddem, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 94-1623 du 26 juillet 1994.

Monsieur Sassi Zarati, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional (l'institut national de la statistique), est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 94-1624 du 26 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Yaïche, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional (l'institut national de la statistique), est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 94-1625 du 26 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Moussa, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional (l'institut national de la statistique), est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 94-1626 du 26 juillet 1994.

Monsieur Abdeljelil Jabeur, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional (l'institut national de la statistique), est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 94-1627 du 26 juillet 1994.

Monsieur Habib Fourati, ingénieur en chef au ministère du plan et du développement régional (l'institut national de la statistique), est nommé dans le grade d'ingénieur général.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1628 du 26 juillet 1994.

Monsieur Abdelkader Amara, est nommé professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce à compter du 12 mai 1994.

Par décret n° 94-1629 du 26 juillet 1994.

Monsieur Abdelhak Ben Younès, est nommé professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce à compter du 12 mai 1994.

Par décret n° 94-1630 du 26 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Nejib Romdhane, est nommé professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce à compter du 12 mai 1994.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 94-1631 du 26 juillet 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Sidi Bou Ali du gouvernorat de Sousse nécessaire à la construction d'une station d'épuration pilote à ladite localité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, (office national de l'assainissement) une parcelle de terre, sise à Sidi Bou Ali du gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'une station d'épuration pilote à ladite localité, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan : 9 parties de la parcelle n° 9 du titre foncier n° 201709

N° du T.F : 201709

Situation de la parcelle : Sidi Bou Ali

Nature de la parcelle : terre nu

Superficie totale de l'immeuble : 36h 56a 47 ca

Superficie expropriée : 7h 25a 00ca

Noms des propriétaires : 1 - Mannana, 2 - Mahmoud, 3 - Salah-Eddine, 4 - Safia, les quatre enfants de Abdelhakim Ben El

Haj Ahmed El Adhari El Akoudi, 5 - Mohamed Ben Fraj Ben Salem, 6 - Mohamed Ali, 7 - Zakia, les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed El Haddad El Monastiri, 8 - Monia, 9 - Nadia, les deux dernières filles de Mohamed Ennaceur Ben Ahmed Ben Mohamed El Haddad El Monastiri, 10 - Mohamed, 11 - Ali, 12 - Meriem, les trois derniers enfants de Ahmed Ben El Haj Hmida Ben Ammar El-Akoudi, 13 - Ez-Zahra Asma, 14 - Farida, 15 - El Moncef, les trois derniers enfants de Ali Ben Abdelhakim Ben El Haj Ahmed El Adhari El Akoudi, 16 - Kmar Bent Mohamed Jaâfar El Hamdouni, 17 - Mounira, 18 - Jalila, les deux dernières filles de Ahmed Ben Abdelhakim Ben El Haj Ahmed El Adhari El Akoudi, 19 - Fakhreddine, 20 - Naziha, 21 - Najiba, 22 - Badra, 23 - Bahija, les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben El Haj Hmida, 24 - Hind, 25 - Assia dite Chadhlya, les deux dernières filles de Mohamed El Mongi Ben Fathallah Ben Salah, 26 - Salma, 27 - Mohamed Faïçal, 28 - Faouzi, 29 - Ghazi, 30 - Najla, les cinq derniers enfants de Abdelkader Ben Amor El Adhari.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1632 du 22 juillet 1994, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Arouche du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives tel que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel que modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Arouche de la délégation d'El Hamma, en date du 9 septembre 1990 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Kouater I, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 23 novembre 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 27 novembre 1991 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 1994,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Arouche de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Kouater I et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 9 septembre 1990, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 23 novembre 1991, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 27 novembre 1991 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires

foncières le 27 avril 1994 et ce conformément aux tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

P / le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 94-1633 du 22 juillet 1994, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El M'Taoua du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives tel que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel que modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El M'Taoua de la délégation d'El Metouia, en date du 8 janvier 1992 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chenchou II, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 16 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et confirmé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 1994,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El M'Taoua de la délégation d'El Metouia, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chenchou II et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 8 janvier 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 16 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et confirmé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 1994 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

P / le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 94-1634 du 23 juillet 1994, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Oudherfa du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives tel que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel que modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité d'El Oudherfa de la délégation d'El Metouia, en date du 8 janvier 1992 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Khriba, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 16 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 1994,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Oudherfa de la délégation d'El Metouia, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Khriba et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 8 janvier 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 16 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 1994 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 1994.

P / le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 94-1636 du 1er août 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 89-62 du 23 juin 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux telle que modifiée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs tel que complété par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2369 du 22 novembre 1993, fixant la nature des dépenses des projets à caractère régional,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier

Organisation

Article premier. - Les services extérieurs du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont organisés en six directions régionales :

1 - la direction régionale du littoral nord dont le siège est fixé à Tunis

2 - la direction régionale du littoral central dont le siège est fixé à Sousse

3 - la direction régionale du littoral sud dont le siège est fixé à Sfax

4 - la direction régionale des hauts plateaux et des plaines du nord dont le siège est fixé à Béja

5 - la direction régionale des steppes dont le siège est fixé à Kairouan

6 - la direction régionale du sud saharien dont le siège est fixé à Tozeur.

Art. 2. - La direction régionale du littoral nord couvre les gouvernorats de Bizerte, Tunis, Ben Arous et Nabeul

- la direction régionale du littoral central couvre les gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia

- la direction régionale du littoral sud couvre les gouvernorats de Sfax, Gabès et Medenine

- la direction régionale des hauts plateaux et des plaines du nord couvre les gouvernorats de Béja, Jendouba, le Kef, Siliana et Zaghouane

- la direction régionale des steppes couvre les gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa

- la direction régionale du sud saharien couvre les gouvernorats de Tozeur, Kébili et Tataouine.

Art. 3. - Chaque direction régionale comprend :

1 - une sous-direction de la protection de l'environnement avec deux services :

* service de la protection et du milieu rural

* service de l'environnement urbain et de l'environnement industriel

2 - une unité de l'aménagement du territoire

3 - un service des affaires administratives et financières.

Les sous-directions de l'environnement relevant des directions régionales du littoral nord, central et sud comprennent un troisième service :

- le service de l'environnement marin.

Chapitre II

Attributions

Art. 4. - Les directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du territoire assurent la gestion des crédits et du personnel placé sous leur autorité dans la limite des délégations qui leur sont accordées à cet effet.

Elles assurent en outre la gestion des crédits dans le cadre des attributions qui leur sont déléguées par les gouverneurs des régions entrant dans les limites de leur compétence territoriale.

Art. 5. - Les directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargées sous l'autorité des gouverneurs des régions entrant dans les limites de leur compétence territoriale des attributions spécifiques ci-après :

- représenter le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au niveau régional

- mettre en œuvre sur le plan régional les décisions et assurer le suivi des activités du ministère, conformément aux orientations fixées par l'administration centrale

- assurer le suivi de la réalisation des programmes et des projets du ministère dans les régions

- fournir toute assistance technique aux collectivités locales et aux industriels dans les régions en matière de gestion des ordures ménagères, d'étude et de réalisation de décharges contrôlées, d'achats de matériels d'aménagement, d'embellissement des villes et d'aménagement d'espaces verts et de gestion des déchets et d'élimination de la pollution

- fournir toute autre assistance aux collectivités locales en matière de lutte contre les nuisances et les risques et d'amélioration de la qualité de la vie des citoyens en général

- contrôler et relever les atteintes à la nature et à l'équilibre des milieux naturels et proposer toute mesure de sauvegarde et de protection des sites, des espaces et paysages naturels menacés ou soumis à un risque de dégradation

- assurer le suivi de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement du territoire dans les régions et participer à l'élaboration des schémas d'aménagement qui les concernent

- élaborer les atlas des gouvernorats et fournir toutes les données actualisées aux autorités locales compétentes leur permettant d'orienter les programmes de développement régional et les programmes d'aménagement et d'équipement

- contrôler l'état de l'environnement en général et présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans les régions relevant de leur compétence territoriale et identifier les risques de pollution et les actions à entreprendre sur le terrain pour la protection de la nature et de l'environnement.

Et d'une manière générale elles exercent toutes les attributions qui leur sont confiées par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou les gouverneurs des régions relevant de leur compétence territoriale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les directions régionales du littoral sont chargées en outre :

- de contrôler et d'étudier les facteurs de dégradation des zones littorales et de proposer les mesures nécessaires pour la protection des zones sensibles

- de prévenir les risques de pollution des plages et de fournir aux collectivités locales toute assistance technique en matière d'aménagement, de protection et de régénération des plages

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de protection des zones littorales.

Art. 7. - Des experts régionaux en environnement peuvent être affectés dans les gouvernorats autres que ceux où sont installées les directions régionales sus-indiquées.

L'expert régional est chargé de coordonner sous l'autorité du gouverneur et du directeur régional dont il relève les actions d'innovation, d'expérimentation et d'expertise se rapportant à l'environnement ainsi que celles qui permettent la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement. Il est chargé aussi de participer à la mise en œuvre des actions conduites par les services de l'Etat et les collectivités locales et ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et de conseiller les autorités locales dans les domaines de la protection de la nature, la prévention et la lutte contre les pollutions et les nuisances, l'amélioration du cadre du vie en milieu rural et urbain et le développement de l'action associative.

Art. 8. - Les directeurs régionaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les sous-directeurs et les chefs de service ont respectivement rang et avantages de directeur, de sous-directeur et de chef de service d'administration centrale.

Les chefs des unités de l'aménagement du territoire visées à l'article 3 du présent décret bénéficient selon leurs grades et leurs anciennetés des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale ou à un chef de service d'administration centrale.

Des experts régionaux en environnement peuvent être nommés par décret des les emplois de sous-directeur ou de chef de service d'administration centrale parmi les fonctionnaires régis par le statut général des personnels de la

fonction publique qui répondent aux conditions de nomination à l'un de ces emplois fonctionnels conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Les nominations aux emplois fonctionnels visés à l'article ci-dessus sont soumises aux mêmes conditions prévues par les règlements en vigueur pour les emplois fonctionnels dans les administrations centrales.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

CESSATIONS DE FONCTIONS

Par décret n° 94-1637 du 1er août 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ali Ben Ahmed, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du transport et ce à compter du 1er septembre 1994.

Par décret n° 94-1638 du 1er août 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Tahar Guider, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du transport et ce à compter du 20 août 1994.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif du décret n° 84-849 du 28 juillet 1984 concernant l'expropriation de parcelles de terrains sises à Sousse nécessaires à la réalisation du projet touristique "Salwa City" paru au J.O.R.T n° 48 des 21 et 24 août 1984 (conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

Au lieu de :

N° d'Ordre	N° du T.F	Parcelles	Superficie Totale	Superficie expropriée	propriétaires	Quote part	Consistance terrain
4	20844	8 parties	1319 m2	496 m2	1) Laâroussi Ben Hadj Hamza Bouazza	7/8	Terrain nu
		10		59 m2	2) Hassen Ben Mohamed Bel Hassen Lataïf El Moatemri	1/8	

N° d'Ordre	N° du T.F	Superficie Totale	Parcelles	Superficie expropriée	propriétaires	Quote part	Consistance terrain
4	20844	1319 m2	10	59 m2	1) Société Tunisienne Hôtelière	3/8	Terrain nu
			22	493 m2	2) Kacem Ben Mohamed Ben Belhassen El Lataïf El Moatemri 3) M'na Bent El Bahri Ben Amor Attia et les enfants de Laroussi Ben Hadj Hamza Bouazza 4) Mohamed 5) B'Chira 6) Faouzia 7) Hamza 8) Lotfi 9) Samir 10) Khemaïs 11) Hachemi 12) Sabri 13) Awatef	1/8 4/8	

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 94-1639 du 1 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993 portant organisation du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur générale d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 93-2378 du 22 novembre 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau) - Le cabinet comprend :

- l'unité de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale,

- le bureau des relations avec le citoyen,

- la sous-direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,

- la sous-direction de la formation et du recyclage,

- la sous-direction des affaires juridiques,

- le service de la presse et de l'information,

- le service du bureau d'ordre central,

- le service des archives.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé n° 93-2378 du 22 novembre 1993 un article 4 bis libellé comme suit :

Art. 4 bis - L'unité de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale est chargée en collaboration et en coordination avec le Premier ministre de :

- réaliser des études et recherches susceptibles de révéler les sites, les bâtiments, les espaces, les documents et autres sources de la mémoire et de l'identité nationale,

- veiller à la promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale, à son développement et à sa vulgarisation à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

- concevoir et préparer les voies, les moyens et les techniques susceptibles de vulgariser les sources de la mémoire et de l'identité nationale.

Le programme de travail de l'unité des sources de la mémoire et de l'identité nationale et l'établissement de conditions de sa réalisation sont fixés en coordination avec les parties concernées.

Art. 3 - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 30 juillet 1994, fixant le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine.

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents tel que modifié par les décrets n° 93-2084 du 11 octobre 1993 et n° 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 12 mars 1982, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1982 fixant le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine,

Vu l'arrêté du 4 mars 1994 fixant la composition et les attributions des collèges de spécialité en médecine,

Sur proposition des collèges de spécialités prévue par le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1994,

Arrête :

Article premier. - Le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine prévu par l'article 17 du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993 susvisé, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen de spécialité en médecine est ouvert aux résidents en médecine qui, à la date du déroulement de l'examen, ont effectué 4 (quatre) années complètes de résidanat dûment validées et dont 2 (deux) années au moins accomplies dans la spécialité pour laquelle ils présentent leurs candidatures.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de doctorat en médecine.

Art. 3. - Le lieu et la date d'ouverture de l'examen ainsi que la date de clôture du registre d'inscription, sont fixés par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 4. : Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture du registre, un dossier comprenant :

- tous les documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription 5 copies et un curriculum vitae.

Art. 5. - Une commission désignée par décision des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, statuera sur la validité des candidatures à l'examen de spécialité.

Art. 6. : L'examen de spécialité a lieu une fois par an. Toutefois, une cession supplémentaire pourrait en cas de besoin, avoir lieu trois mois après la cession principale.

Art. 7. - L'examen de spécialité comporte les épreuves suivantes :

1) une épreuve écrite de pathologie spéciale (durée : 3 heures, certificat 1)

2) une épreuve pratique (coefficient 1)

3) une épreuve de titres et travaux avec appréciation du dossier du cycle de résidanat coefficient 2).

Le programme des épreuves porte sur l'ensemble des questions relatives à la spécialité considérée.

Art. 8. - Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins la moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Toutefois, toute note inférieure à 6/20 peut entraîner l'élimination, après délibération du jury.

Les candidats admis à l'examen obtiennent de diplôme de médecine spécialiste dans la spécialité considérée.

Art. 9. - Le jury est fixé par décision des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 10. - A la fin des épreuves, le jury établit, pour chaque spécialité, la liste des candidats admis à l'examen, classés par ordre de mérite.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 mars 1982, tel que modifié par l'arrêté du 27 décembre 1982.

Tunis, le 30 juillet 1994.

Le Ministre de l'Éducation et des Sciences

Ahmed Friaâ

Le Ministre de la Santé Publique

Docteur Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui